



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (construction de 76 logements et d'une
crèche) du plan local d'urbanisme de Thiais (94),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5337

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1^{er} août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain » ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté préfectoral n°2012/4640 du 21 décembre 2012 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Thiais approuvé le 3 novembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (construction de 76 logements et d'une crèche) du PLU de Thiais, reçue complète le 2 mars 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 11 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 avril 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7) , qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 2 mars 2020 par l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Thiais vise à permettre la réalisation de 76 logements et d'une crèche, sur des terrains d'une superficie totale de 3 400 m² situés rue du Pavé de Grignon, et constituant aujourd'hui des jardins, potagers et vergers du parc du monastère de l'Annonciade ;

Considérant que, dans le PLU en vigueur, ces terrains sont classés en zone urbaine UA (correspondant au bourg ancien défini par la morphologie du bâti), assortie d'une protection au titre des espaces verts protégés, et que la présente mise en compatibilité a pour principaux objectifs :

- la suppression de la protection au titre des espaces verts protégés dans la limite du périmètre de projet ;
- en compensation, le classement en espaces verts protégés a minima de 650 m² d'espaces végétalisés du parc du monastère ;
- l'évolution des dispositions réglementaires de la zone UA afin d'autoriser principalement un recul de 4 mètres par rapport à l'alignement ;

Considérant que le parc du monastère constitue un espace vert de 53 534 m² participant à la qualité du cadre de vie au sein d'un secteur urbanisé et que la consommation autorisée sur la partie actuellement protégée de ce parc par la présente mise en compatibilité porte sur 3 400 m² ;

Considérant que le règlement de la zone UA impose 20 à 40 % d'espaces verts et le maintien en pleine terre d'au moins 10 % des espaces verts aménagés, dispositions qui s'appliquent aux constructions envisagées ;

Considérant que le périmètre de projet est concerné par des enjeux environnementaux liés aux risques naturels de mouvements de terrain (cavités souterraines, phénomène de retrait-gonflement des argiles) et aux nuisances sonores (proximité zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orly et de voies de transport bruyantes) qualifiés de faibles et pris en compte dans le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas (prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001/2822 susmentionné, dispositions du règlement du PLU en vigueur relatives à la prise en compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles etc) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet (construction de 76 logements et d'une crèche) du PLU de Thiais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet (construction de 76 logements et d'une crèche) du plan local d'urbanisme (PLU) de Thiais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Thiais mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 4 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.